



Plan de Prévention des Risques inondation

Commune de Villemur-sur-Tarn (31)

Note communale

01/06/21

Direction Départementale des Territoires de la
Haute-Garonne

Sommaire

1. Avant-propos.....	3
1.1. Cadre de l'étude.....	3
1.2. Déroulement de la procédure.....	4
2. Phénomènes naturels considérés.....	5
3. Inondations de référence à Villemur-sur-Tarn.....	6
3.1. Crues historiques.....	6
3.2. Crue de référence.....	7
4. Actualisation de l'aléa inondation sur la commune.....	8
4.1. Aléa inondation des affluents.....	8
4.2. Actualisation de l'aléa inondation du Tarn.....	8
4.3. Actualisation des cartographies d'aléas.....	11
5. Qualification des enjeux sur la commune.....	11
5.1. Démarche.....	11
5.2. Enjeux répertoriés sur la commune.....	12
6. Zonage du risque sur la commune.....	13
7. Règlement.....	15
8. Comité de pilotage.....	17

1. Avant-propos

1.1. Cadre de l'étude

La commune de Villemur-sur-Tarn est fortement exposée au risque inondation par les crues du Tarn ; la crue de 1930 de fréquence millénale a fortement impacté ce bassin versant avec plus de 200 morts et 3000 maisons détruites.

Le centre-ville de la commune de Villemur-sur-Tarn est entièrement situé en zone inondable et en grande partie en zone d'aléa fort. En conséquence, les zones violettes et zones soumises à règlement particulier sont nombreuses.

Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant du Tarn, approuvé le 31 décembre 2008, fait l'objet d'une révision prescrite par arrêté préfectoral le 10 mai 2019, révision limitée à la commune de Villemur-sur-Tarn. Cette demande fait suite aux études stratégiques menées par la commune en 2016-2017, qui ont conduit à l'identification de pistes d'aménagement du centre-ville compatibles avec le risque inondation et réduisant la vulnérabilité globale.

Les modifications réglementaires et cartographiques envisagées étant conséquentes, elles nécessitent la mise en œuvre d'une procédure de révision de la servitude.

Cette révision a permis de préciser l'aléa inondation grâce aux données topographiques « LIDAR » plus précises et acquises après l'approbation du PPRI, démontrant une évolution significative de cet aléa.

Le présent document constitue la note communale. Elle est accompagnée des documents suivants :

- ▣ **Cartes des aléas liés aux inondations,**
- ▣ **Cartes des enjeux,**
- ▣ **Cartes du zonage réglementaire,**
- ▣ **Règlement.**

Ces cartes ont été dressées sur un fond de plan parcellaire. L'échelle de restitution est le 1/5 000^{ème}. Afin de faciliter la lecture des cartes au niveau des centres urbains un zoom au 1/2 500^{ème} a été réalisé.

La présente note communale a pour objet d'explicitier les éléments spécifiques à retenir sur la commune de Villemur-sur-Tarn au travers des différents aspects suivants :

- ▣ **Phénomènes naturels et aléas répertoriés sur la commune ;**
- ▣ **Enjeux associés à la commune.**

1.2. Déroulement de la procédure

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le Préfet de Haute-Garonne a prescrit par arrêtés en date du 10 mai 2019, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Villemur-sur-Tarn.

Cet arrêté porte sur la révision du PPRI approuvé le 31 décembre 2008 et concerne les inondations liées aux débordements du Tarn et de ses affluents.

Cette révision du PPRI de la commune de Villemur-sur-Tarn est soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale du 18 février 2019.

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne est chargée de l'instruction du projet.

Les collectivités territoriales et chambres consulaires sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques.

Les mesures de concertation interviennent lors de la validation des principales étapes du projet : cartographie de l'aléa, production des cartographies des enjeux et du zonage réglementaire.

Le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement. Les documents réglementaires sont tenus à disposition du public, pendant la concertation et l'enquête publique, à la mairie de Villemur-sur-Tarn et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels>

Le préfet peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

Le PPRN est ensuite approuvé par le Préfet dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Après approbation, le PPRN, servitude d'utilité publique, devra être annexé aux PLU et cartes communales en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement et L.153-60 du code de l'urbanisme.

2. Phénomènes naturels considérés

Le présent plan de prévention des risques de la commune de Villemur-sur-Tarn ne porte que sur le risque d'inondation.

La commune de Villemur-sur-Tarn est susceptible d'être affectée par les inondations qui résultent des débordements, simultanés ou non :

- Du Tarn, principale rivière qui s'inscrit sur le territoire étudié ;
- De ses affluents.

Ainsi, dans le cas de la commune de Villemur-sur-Tarn, les inondations prises en considération en plus de celles du Tarn se réfèrent au Rieutort, au Sayrac (Magnanac), au Fousset et au Pontous.

Le Tarn s'inscrit au sein des alluvions de la basse plaine (10 à 20 m de haut), composés de graviers et galets recouverts de limons dont la granulométrie varie entre l'argile et les sables fins. Cette formation repose sur le substratum molassique qui constitue le plus souvent la berge sous forme d'un affleurement.

Au-dessus des alluvions de la basse plaine se situent les matériaux alluvionnaires de la basse terrasse et moyenne terrasse. La basse plaine est le principal aquifère de la zone, retenu par le substratum molassique plus imperméable. Cependant, étant donné l'incision du Tarn dans la molasse, cette ressource est peu importante.

Le Tarn à Villemur-sur-Tarn présente un bassin versant d'environ 9 100 km² (équivalent à la Garonne à Toulouse) pour une pente d'environ 6 ‰.

La période de basse eau s'étend du mois de juin à octobre avec un débit d'étiage d'environ 21 m³/s (QMNA5).

Les débits de crues mettent en évidence l'importance des crues du Tarn, la crue centennale étant estimée par ajustement statistique à 3 410 m³/s à Villemur-sur-Tarn (Artelia, 2008).

Dans la traversée de Villemur-sur-Tarn, plusieurs ouvrages sont recensés :

- ▮ Le Pont Vieux (RD 14),
- ▮ La chaussée Brusson,
- ▮ Le pont Neuf (RD 22),
- ▮ La Chaussée Derrocades (en ruine).

Les ouvrages de franchissement n'ont pas d'incidence significative sur les conditions d'écoulement du Tarn en crue, comme en témoigne les laisses de crues. Ces ouvrages ont été reconstruits à la suite de l'épisode de 1930 pour atténuer les effets de surélévation de la ligne d'eau ou de piège à embâcles.

Les seuils ont une incidence qui reste limitée, de l'ordre de 50 cm en lit mineur. Les crêtes d'ouvrages étant noyées par l'aval sous plusieurs mètres d'eau.

3. Inondations de référence à Villemur-sur-Tarn

3.1. Crues historiques

Le régime hydrologique du Tarn est connu grâce notamment à la station hydrométrique de la DREAL Occitanie à Villemur-sur-Tarn qui possède 50 ans de chronique de débit.

L'analyse de ces données a permis de connaître les crues contemporaines depuis 1970 : 1981, 1982, 1984, 1996, 2003.

Les documents d'archive ont permis de retracer les grandes crues historiques sur le bassin du Tarn : 1930, 1766.

Date de la crue	Débit (m ³ /s)	Période de retour
18 Novembre 1766	-	100 ans
3 Mars 1930	6250	>100 ans
14 Décembre 1981	2780	10 ans
9 Novembre 1982	3580	20 ans
6 novembre 1994	3040	10 ans
8 Décembre 1996	3890	50 ans
4 Décembre 2003	3570	20 ans
29 Novembre 2014	2750	Entre 5 et 10 ans

La plus forte crue connue sur le bassin du Tarn est celle du 3 mars 1930 (crue exceptionnelle), elle détient aussi le triste record d'être la plus dommageable du XX^{ème} siècle en France (200 morts, 300 maisons détruites et 11 grands ponts).



Figure 1 : Plaque du niveau d'eau atteint lors de la crue de 1930 et de 1766 Square des Pupilles de la Nation à Villemur-sur-Tarn

3.2. Crue de référence

Sur le Tarn, la crue de référence est celle correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC), soit la crue de 1930 largement documentée (nombreuses laisses de crues). Dans le cas présent, les ponts ayant généré des embâcles et des vagues de ruptures en 1930 ont été reconstruits en modifiant les ouvrages (pont suspendu en particulier). Le risque d'inondation associé a donc évolué par rapport à 1930.

La ligne d'eau du PPRI de 2008 a donc été obtenue par modélisation d'une crue « type 1930 » en état actuel, c'est-à-dire en intégrant ces modifications importantes des conditions d'écoulements. Ce modèle a été étalonné sur la base de la ligne d'eau d'étiage et sur la crue de 1996 (occurrence supérieure à 50 ans).

Les laisses de crue de 1930, alors plus hautes que celles issues des modélisations pourraient être le résultat :

- D'un débit réel de 1930 supérieur aux 6 000 m³/s modélisés ;
- D'un état du lit plus encombré en 1930 qu'aujourd'hui ;
- Des embâcles et ruptures de ponts lors de cette crue historique.

Une analyse de sensibilité a été menée sur le modèle, qui corrobore l'ordre de grandeur retenu de 6000 m³/s. En effet, toutes les laisses de crue « pertinentes » sur la commune de Villemur-sur-Tarn se retrouvent entre la ligne d'eau de 6 000 et 6 500 m³/s. Les études préalables au PPRI de 2008 ont donc retenues in fine une simulation pour un débit de 6 250 m³/s.

Les débordements du Tarn ont lieu dans l'ensemble de la plaine inondable morphologique, de fait la zone inondable du Tarn englobe en grande partie celle des affluents. Sur la partie amont de ces affluents (hors de la zone inondable du Tarn), la méthode générale d'appréciation de l'aléa a consisté en une définition de l'emprise inondable hydrogéomorphologique (s'appuyant sur une analyse géomorphologique de la plaine alluviale).

Seul le ruisseau de Sayrac (ou Magnanac) a fait l'objet d'investigations complémentaires (lors des études préalables au PPRI de 2008) pour affiner cette analyse du fait de la présence d'enjeux (habitat) susceptibles d'être affectés.

4. Actualisation de l'aléa inondation sur la commune

4.1. Aléa inondation des affluents

Les aléas inondation des affluents du Tarn (hors de l'emprise de la crue de référence du Tarn) issus du PPRI de 2008 ont été conservés dans le cadre de la présente révision.

4.2. Actualisation de l'aléa inondation du Tarn

Les paramètres constituant l'aléa inondation du Tarn, à savoir les hauteurs de submersion et les vitesses d'écoulement, ont été actualisés dans le cadre de cette révision, sur la base de la crue de référence (crue de 1930).

L'aléa considéré est en effet la résultante du croisement des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulements, selon le tableau suivant :

	Vitesse < 0,5 m/s	Vitesse > 0,5m/s
Hauteur (h) < 0,5m	Aléa faible	Aléa fort
0,5 < h < 1 m	Aléa moyen	Aléa fort
1 m < h < 2 m	Aléa fort	Aléa fort
h > 2 m	Aléa très fort	Aléa très fort

▮ Actualisation des hauteurs de submersion :

Les simulations de la crue de référence réalisées lors des études préalables du PPRI de 2008 n'ont pas été remises en question dans le cadre de la présente révision. Les isocotes du PPRI de 2008 ont donc été conservées. Depuis 2008, de nouvelles données topographiques beaucoup plus précises avec une résolution très fine sont disponibles (données LIDAR de l'IGN). Ces données ont donc été exploitées pour actualiser les hauteurs de submersion.

La seule évolution relative à l'actualisation des hauteurs de submersion de la crue de référence est donc liée à la prise en compte de données topographiques plus fines et plus précises.

La génération des hauteurs de submersion est basée sur la démarche suivante :

- Génération sous SIG du Modèle Numérique du Plan d'Eau (MNPE) sur la base des isocotes du PPRI de 2008 ;
- Génération sous SIG du Modèle Numérique de Terrain (MNT) sur la base des données LIDAR ;
- Soustraction du Modèle Numérique du Plan d'Eau au Modèle Numérique de Terrain (MNPE – MNT) et obtention des hauteurs d'eau « brutes » (cf. schéma ci-après).

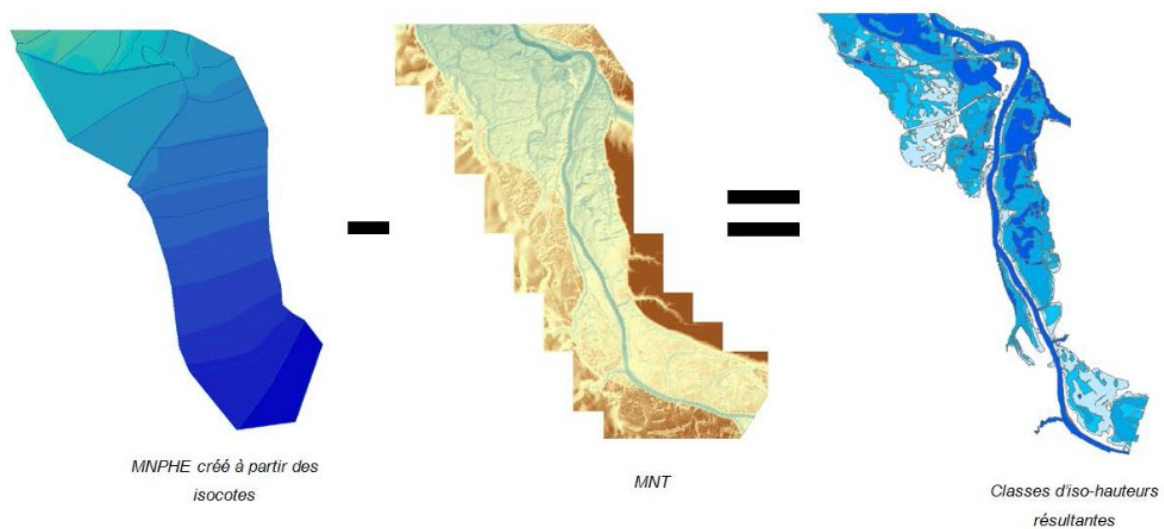


Figure 2 : Illustration du calcul des hauteurs de submersion

▮ Actualisation des vitesses d'écoulement :

Les études préalables au PPRI de 2008 faisaient état d'une zone de survitesse (vitesse > 0.5 m/s) qui s'est avérée discutable, voire parfois erronée, sur certains secteurs. La DDT de la Haute-Garonne a donc souhaité une actualisation des zones de vitesses (> 0.5 m/s) par une approche à dire d'expert basée sur :

- Une analyse terrain, afin d'identifier les axes principaux d'écoulements ainsi que tout élément d'aggravation ou de réduction des vitesses en lit majeur (fronts bâtis, principaux points de déversements, ...) ;
- Des calculs hydrauliques simplifiés afin d'estimer les ordres de grandeur des vitesses en lit majeur.

En synthèse, cette approche à dire d'expert conclut aux éléments suivants :

- En rive gauche : la configuration topographique ainsi que la présence du front bâti (bâtiments des friches Brusson formant une barrière hydraulique et un goulet d'étranglement) tendent à modérer les vitesses en lit majeur et à concentrer les écoulements au niveau des artères principales (Avenue Winston Churchill ou D32 et Avenue St Exupéry).

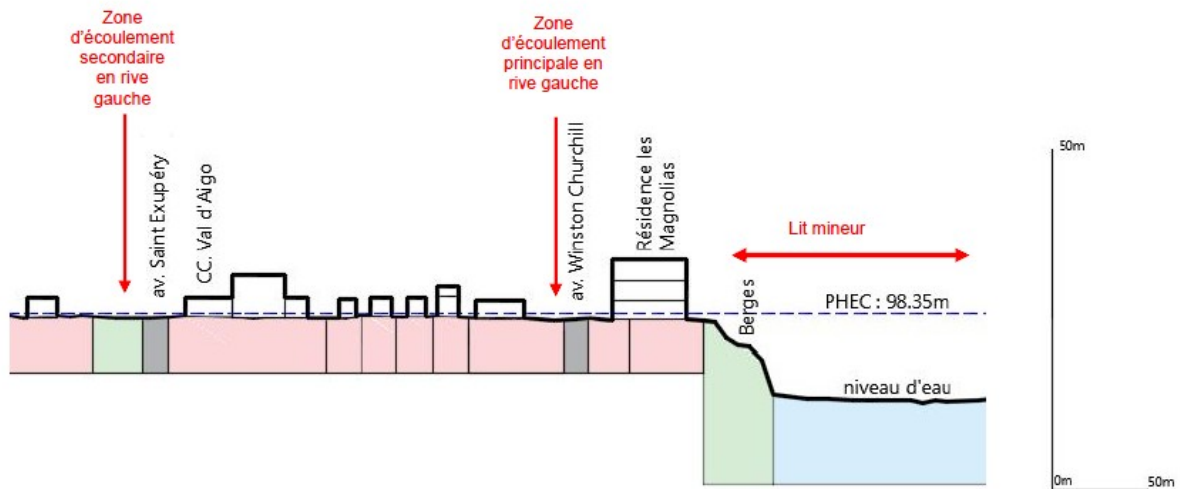


Figure 3 : Profil altimétrique du lit majeur en rive gauche

- En rive droite : le lit majeur est beaucoup plus restreint, l'élargissement de la plaine ne se produit qu'au niveau du centre bourg de Villemur-sur-Tarn. Il n'a pas été localisé de point bas dans la rive, les débordements sont localisés là où le front bâti s'interrompt, c'est-à-dire à l'amont de la Tour du Moulin et à l'aval au niveau de la place de la résistance. Sur la traversée du centre bourg, les écoulements s'établissent principalement le long de la D14 où l'on rencontre des vitesses importantes.

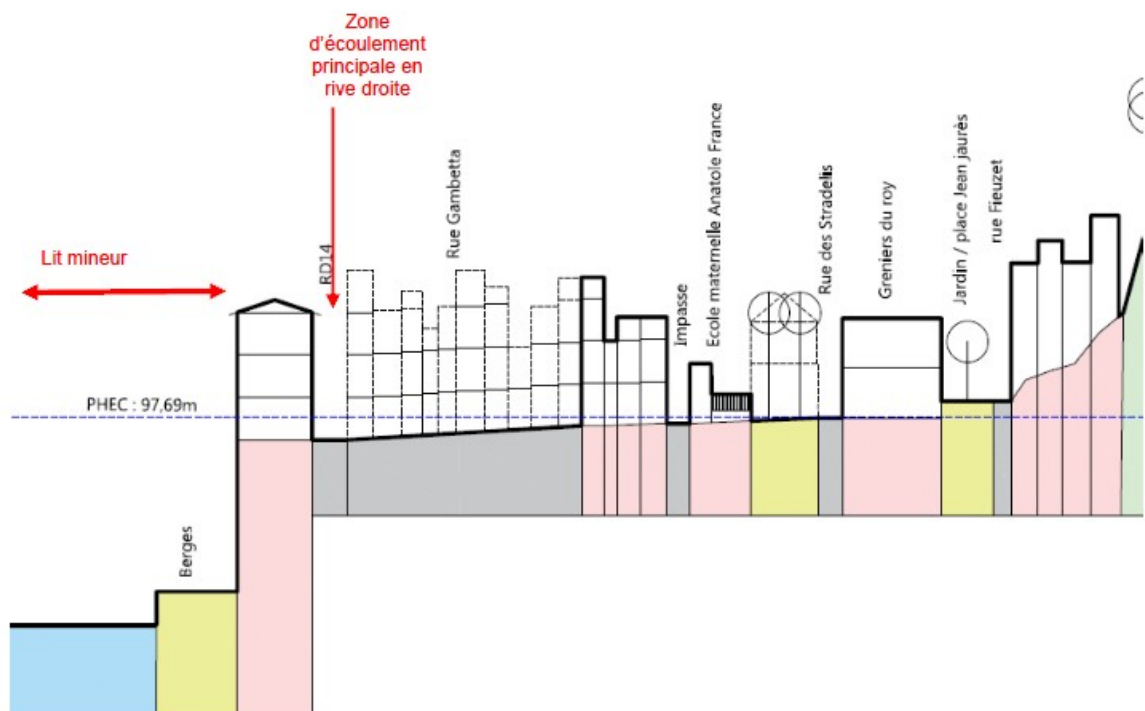


Figure 4 : Profil altimétrique du lit majeur en rive droite

- Des calculs hydrauliques simplifiés ont montré que les vitesses supérieures à 0.5 m/s s'établissent essentiellement :
 - En lit majeur, sur des hauteurs de submersion importantes (voisines de 2 m) ;
 - Pour des faibles hauteurs de submersion (même inférieure à 0.5 m) sur les voiries qui forment des axes préférentiels (voiries parallèles au Tarn sans obstacles anthropiques).

Sur la base de ces éléments, la zone de survitesse (vitesse > 0.5 m/s) a donc été définie et intégrée pour réaliser la cartographie de l'aléa.

4.3. Actualisation des cartographies d'aléas

Sur la base des éléments présentés précédemment, les cartes d'aléas ont été actualisées. À noter qu'un travail de lissage (lissage du contour, suppression des zones de très faible surface) a ensuite été réalisé pour faciliter la compréhension à l'échelle parcellaire et assurer la cohérence avec les PPRI des communes situées en amont et en aval.

Un aléa "remblais hors d'eau en zone inondable" a été spécifié pour les zones hors d'eau de taille suffisante entièrement entourées de zones inondables et manifestement remblayées ou naturellement d'altimétrie plus élevée.

5. Qualification des enjeux sur la commune

L'objectif de cette analyse est de définir et situer, dans la zone soumise au risque inondation comme sur ses abords, l'ensemble des éléments susceptibles soit d'être affectés par les inondations, soit d'intervenir dans la situation de crise que provoque une crue (services d'intervention et de secours, centres d'hébergement...). De plus, il s'agit là d'une donnée qui entre dans la détermination du zonage, celui-ci tenant compte de la nature de l'aléa mais aussi de l'impact de cet aléa, et donc de la nature et de la vulnérabilité des secteurs touchés (zones agricoles, d'habitat, d'activités, équipements publics, voirie...).

5.1. Démarche

L'une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPRI consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire communal soumis aux aléas inondation.

Cette démarche a pour objectifs : l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs, la prise en compte de ces enjeux dans l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- Des fonds de plan cadastraux disponibles (BD parcellaire de l'I.G.N.),
- Des photographies aériennes récentes,
- Des visites de terrain,
- Des documents d'urbanisme (PLU) en vigueur à la date de l'étude,
- Enquête auprès des élus et des services d'aménagement, analyse des documents d'urbanisme disponibles sur le territoire.

La commune de Villemur-sur-Tarn est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2013 et révisé en dernière date le 19 mars 2019.

Les principaux enjeux identifiés et évalués dans le cadre de l'élaboration du dossier correspondent aux zones urbanisées au sens du PPRI. Il s'agit *a minima* du bâti « physique » et des zones urbanisées.

Une carte des enjeux a donc été dressée sur fond cadastral à l'échelle du 1/5 000^{ème}, et recense :

- Les zones urbaines d'habitats et commerces ;
- Les zones pavillonnaires et résidentielles ;
- Les zones d'habitat diffus ;
- Les zones d'urbanisation futures ;
- Les zones d'activités ;
- Les zones d'équipements sportifs et de loisirs ;
- Les dessertes routières principales ;
- Les points d'enjeux ponctuels (poste de relevage, STEP, station de pompage, transformateur, déchetterie...) ;
- Les sites prioritaires regroupant les bâtiments recevant du public (écoles...) et les établissements sensibles.

Cette phase a permis une nouvelle étape de concertation entre l'Etat et la commune dans la démarche pour l'élaboration du PPRI, et un affinement et une validation des documents élaborés.

5.2. Enjeux répertoriés sur la commune

La commune de Villemur-sur-Tarn compte au dernier recensement de 2017, une population de 5888 personnes pour 3093 logements. 562 établissements actifs sont présents sur la commune dont une large majorité correspond à des commerces, transports et services divers. Environ 1900 « bâtiments en dur » sont touchées par les inondations du Tarn. Globalement, l'habitat se répartit de la façon suivante :

- Le centre bourg ancien de Villemur-sur-Tarn est en rive droite et compte en zone inondable une frange étroite de bâtis denses où se concentre la plupart des commerces et services publics.
- L'extension du centre dense se situe en rive gauche du Tarn, au droit du centre ancien, entre le Tarn et la voie ferrée. La densité des commerces et services est moindre mais ils restent bien représentés.
- Vers le sud, en s'éloignant du Tarn, des extensions d'habitat plus récentes et aérées sont à noter le long des voies de communications, sur d'anciennes terres agricoles.
- A l'ouest en rive gauche, on distingue des habitats diffus, parfois regroupés en « lieux-dits », qui correspondent à du bâti agricole historique de la plaine inondable du Tarn.

Les enjeux répertoriés sont présentés ci-après et localisés sur la carte des enjeux. Ils peuvent être regroupés en plusieurs thèmes :

- Réétablissements recevant du public.
- Activité économique :

En plus de l'activité agricole, en rive gauche sont à signaler le centre commercial E. Leclerc et Leader Price, une clinique vétérinaire, une auto-école, une coopérative céréalière et une coopérative fruitière, des garages, quelques magasins, une entreprise de semence agricole, un fournisseur de matériaux et une entreprise de connecteurs automobiles (principale activité économique de la commune) qui sont

concernés par le risque inondation. En rive droite, des commerces « classiques » de centre bourg sont présents avec : des restaurants, cafés, boulangeries et alimentations, divers commerces de proximité, des coiffeurs, qui sont touchés par le risque inondation.

■ Équipements touristiques, sportif et de loisirs :

Le Gymnase, la base nautique, la piscine municipale et le centre sociaux culturels « château de Bernadou » pour la rive gauche et le théâtre et foyer du 3^{ème} âge ainsi que le musée du Grenier du Roi en rive droite, sont affectés par le risque inondation.

■ Équipements d'intérêt général :

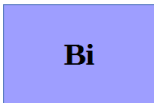
La communauté de commune Val'Aïgo, la mairie et la police municipale, la gendarmerie, la médiathèque et la déchetterie sont concernés par le risque inondation.

■ Établissements sensibles :

- Un foyer pour personnes âgées (Les Magnolias) ;
- Le groupe scolaire Michelet ;
- Une maison de retraite (EHPAD St Jacques) ;
- Le centre de rééducation St Exupéry ;
- Le collège Albert Camus ;
- Un centre médicaux social et un centre de radiologie ;
- L'école maternelle et primaire Anatole France ;
- L'école sainte Famille.

6. Zonage du risque sur la commune

La carte de zonage du risque est le véritable document réglementaire de gestion de l'espace. Établi sur le fond cadastral au 1/5 000^{ème} (et un zoom au 1/2 500^{ème} au niveau du centre urbain), il synthétise le croisement de l'aléa et des enjeux, et propose un zonage comptant 4 niveaux et défini de la façon suivante :

Vocation du secteur	Aléa inondation		
	Zone d'aléa faible à moyen	Zone d'aléa fort à très fort	Remblais hors d'eau en zone inondable
Zones dites « urbanisées » (Secteurs bâtis hors bâtiments isolés)	Zone de prescriptions 	Zone d'interdiction 	Zone de crue historique Zone de prescriptions et de recommandations 
Zones dites « non urbanisées » (Zones non bâties ou bâtiments isolés)	Zone d'interdiction sauf activité agricole (champ d'expansion) 		

Zone urbanisée :

La circulaire du 24 avril 1996 définit la notion de zones déjà urbanisées, comme « ayant des fonctions de centre urbain, caractérisées par leur histoire, une occupation de sol de fait importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services ».

Dans ces zones, il est convenu de prendre en compte non seulement les secteurs les plus anciens répondant à cette notion de centre urbain mais également des secteurs denses plus récents constituant des extensions du centre ancien et présentant une « continuité de bâti non attenante au centre urbain ».

Trois principes s'appliquent, à adapter suivant le niveau d'aléa rencontré :

- Le maintien de l'activité existante,
- La possibilité d'extension limitée tenant compte des conditions hydrauliques,
- La réduction de la vulnérabilité des personnes exposées.

▮ Hors zone urbanisée :

Hors des zones considérées comme actuellement urbanisées, le principe fixé par la loi est l'inconstructibilité. Cependant, conformément à l'objectif de maintien des activités, en fonction du niveau d'aléa et à condition de réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens, certains types de construction ou d'aménagement peuvent être autorisés.

À ce zonage s'ajoutent les isocotes (lignes d'égale cote de submersion) de référence, qui correspondent à la crue de référence.

7. Règlement

Le zonage du risque est accompagné d'un règlement qui établit les règles applicables aux différentes zones. Sur les zones précitées, il faut prendre connaissance des données relatives à la gestion de l'urbanisme et de l'espace. Ces données ou règles sont de deux ordres :

- ▮ Les **prescriptions** sont des mesures obligatoires relatives à la prévention du risque d'inondation, à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques. Ces prescriptions doivent être appliquées par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.
- ▮ Les **recommandations** sont des mesures définies par le PPRI sans obligation de réalisation. Il s'agit le plus souvent de mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de l'espace, en particulier rural.

Le règlement du PPRI repose sur les grands principes réglementaires applicables à quatre zones (rouge, rouge hachurée, bleue et gris hachuré). À chaque type de zone correspondent dans le règlement les prescriptions appliquées et les dispositions spécifiques à prendre.

▮ DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Cette zone porte sur les zones soumises à un aléa fort à très fort d'inondation, concernées par les crues du Tarn ou de ses affluents. Il s'agit d'une zone dite « d'interdiction ». En zone urbanisée il y est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa. Hors zone urbanisée ou à urbanisation diffuse, il s'agit de champs d'expansion des crues qui doivent être préservées, afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est préférable de ne pas amener des enjeux supplémentaires dans la zone inondable.

Sont interdits :

- Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (réceptacle étanche lesté ou fixé par exemple),
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques,
- Toutes implantations nouvelles d'établissements sensibles,
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...),
- La création de sous-sols, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-après pour les installations techniques, soumis à prescriptions,
- La construction de parkings silos,

- La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- La création de terrains de camping, de caravanning, de camping-cars, de parcs résidentiels de loisirs, ainsi que leur extension sauf dispositions particulières au paragraphe 2.2.8. du règlement applicable à toutes les zones inondables,
- La création d'aires de grand passage,
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après ainsi que dans le règlement applicable à toutes les zones inondables, soumises à prescriptions.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- Qu'elles n'aggravent pas les risques,
- Qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- Qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- Qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- Qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » du règlement.

▮ DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE HACHURÉE

Cette zone porte sur les zones non urbanisées, à urbanisation diffuse, soumises à un aléa faible à moyen d'inondation concernées par les crues du Tarn ou de ses affluents. Il s'agit d'une zone dite « d'interdiction », vouée à l'expansion des crues qu'il convient de préserver, car sa suppression ou son urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées.

Les mêmes interdictions qu'en zone rouge sont applicables ainsi que les mêmes prescriptions. Toutefois dans cette zone des constructions nouvelles liées et nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisées.

▮ DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone concerne des secteurs déjà urbanisés, exposés à des aléas d'inondation moyens ou faibles. L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

▮ DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE HACHURÉE

La zone grise hachurée caractérise les zones de remblai hors d'eau, dans l'emprise inondable du cours d'eau. Elle n'est pas soumise au risque d'inondation pour la crue de référence, mais par précaution, des prescriptions pourront être formulées pour les constructions nouvelles. Il y sera interdit d'implanter des constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours et de créer des sous-sols.

▮ RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Certaines zones identifiées comme zones à enjeux spécifiques de par leurs caractéristiques d'aléas, d'urbanisation et de vulnérabilité, ont fait l'objet de règlements particuliers dans le PPRI :

- La friche industrielle de l'ancienne entreprise Brusson, située sur la rive gauche du Tarn. La réhabilitation des bâtiments existants et l'implantation de nouvelles activités humaines impose la mise en œuvre de mesures de prévention particulières,
- Un périmètre limité du centre ancien, situé sur la rive droite du Tarn. Le PPRI permet de diviser de grandes maisons anciennes en plusieurs appartements mais de manière très limitée et compensées par une réduction de la vulnérabilité et une prise en compte optimale du risque inondation.

8. Comité de pilotage

Un comité de pilotage de révision du PPRI de Villemur-sur-Tarn a été réalisé le 4 septembre 2019 et concernait la validation des cartes d'aléas. Il comprenait :

- Le maire et les représentants de la commune de Villemur-sur-Tarn,
- La D.D.T. de la Haute-Garonne, service Risques et Gestion de Crise,
- Les services de secours,
- Le conseil régional Occitanie,
- La communauté de communes Val'Aïgo,

Lors de cette réunion, la cartographie des aléas de la commune de Villemur-sur-Tarn a été validée par le COPIL.

Une concertation publique sur la cartographie de l'aléa inondation a été menée du 21 octobre au 21 décembre 2019.

Un comité de pilotage de révision du PPRI de Villemur-sur-Tarn a été réalisé le 30 septembre 2020 et concernait la validation des cartes de zonage réglementaire et du règlement. Il comprenait :

- Le maire et les représentants de la commune de Villemur-sur-Tarn,
- La D.D.T. de la Haute-Garonne, service Risques et Gestion de Crise,
- Les services de secours,
- Le conseil régional Occitanie,
- Le conseil départemental,
- La communauté de communes Val'Aïgo,

Lors de cette réunion, les cartes de zonage réglementaire et le règlement de la commune de Villemur-sur-Tarn ont été validés par le COPIL.

Une concertation publique sur les cartes de zonage réglementaire et le règlement a été menée du 30 octobre au 30 décembre 2020.

